



LIMITES DE PRISE ET DE POSSESSION

Zec Normandie

Ombles de fontaine «8» - Doré «5» - Brochet «6» - Touladi «2»

Limite quotidienne de prise

La limite quotidienne de prise comprend les poissons pris et gardés. Les poissons remis à l'eau ne comptent pas dans la limite de prise. Le titulaire d'un permis doit inclure dans sa limite les poissons pris et gardés par **toutes** les personnes qui pêchent en vertu de son permis. Cette limite comprend également les poissons pris et consommés au cours de la journée.

Les poissons que l'on a pris et consommé ou que l'on compte consommer une journée donnée doivent être inclus dans la limite de prise quotidienne de cette même journée.

Note : Il est interdit de continuer à pêcher une espèce de poisson au cours d'une journée après avoir pris et/ou consommé, cette journée-là, la limite de prise prévue pour cette espèce.

On ne peut prendre que le nombre de poissons que l'on est soi-même autorisé à prendre même si d'autres personnes nous accompagnent.

Limite de possession

La limite de possession autorisée dans une zone, pour une espèce de poisson pris à la pêche sportive, correspond à la limite quotidienne de prise prévue pour cette espèce **dans cette zone**.

Lorsqu'une personne se trouve dans un **parc national**, une **réserve faunique**, une **aire faunique communautaire**, une **ZEC** ou, encore, sur un **plan d'eau**, elle ne peut, en aucun temps, posséder une quantité de poissons supérieure à la limite de prise prévue pour ce parc, cette réserve faunique, cette aire faunique, cette ZEC ou ce plan d'eau.